



**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
Le Centre de Ressources Enfance Plurielle 68**

**portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement
du pôle d'appui et de ressources handicap Enfance Plurielle 68 pour l'année 2024**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, M. Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2024-.... du 20 juin 2024.

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'association Maison des Jeunes et de la Culture-MJC BOLLWILLER, représentée par Monsieur Alain MEUNIER, Président, habilité par décision du conseil d'administration du 29 avril 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 15 février 2024,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Depuis sa création en 2015, le Pôle d'Appui et de Ressources Handicap Enfance Plurielle 68 a pour mission de soutenir et développer l'inclusion en proposant diverses prestations aux professionnels travaillant dans les lieux d'accueil collectif de droit commun que sont les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) et les Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) pour les aider à répondre au mieux aux besoins des enfants en situation de handicap.

Les objectifs généraux de la politique de la CeA en faveur de de la parentalité, l'enfance, la jeunesse et le handicap, visent à garantir l'accès aux droits pour tous, en portant une attention particulière à ceux rencontrant un besoin d'adaptation des services, afin que l'inclusion de

l'ensemble des enfants en milieu ordinaire de vie soit effective et garantisse leur épanouissement et le respect de leurs droits.

L'activité générale poursuivie par l'association Maison des Jeunes et de la Culture-MJC et plus précisément le pôle d'appui et de ressources handicap Enfance Plurielle 68 s'inscrit dans ces objectifs.

Les objectifs généraux de la politique de la CeA sont :

D'accompagner les professionnels :

Le pôle d'appui et de ressources handicap Enfance Plurielle 68 conçoit et propose un ensemble de services et de prestations aux professionnels des établissements d'accueil collectif, adaptés à leurs besoins : une démarche structurée pour préparer un accueil, des informations sur les différents handicaps et leurs particularités, un accompagnement à l'observation, des préconisations sur les stratégies d'intervention et outils adaptés, des conseils sur les aménagements facilitant la vie en collectivité...

De promouvoir le dispositif :

Il s'agit de faire connaître l'existence du dispositif et les services proposés aux professionnels des établissements ainsi qu'aux familles et aux professionnels qui les accompagnent. Dans le cadre de cette mission, l'équipe opérationnelle peut être amenée à réorienter les familles et les professionnels vers des dispositifs plus adaptés à leurs demandes.

De favoriser la mise en réseau :

Par le biais des différentes prestations il s'agit de favoriser la mise en lien entre les professionnels qui accueillent les enfants et les autres acteurs de l'accompagnement : enseignants, professionnels des services spécialisés (CAMSP¹, SESSAD², IME³, CMPP⁴, PCPE⁵, EMR⁶, EMAS⁷, pédopsychiatrie) et professionnels libéraux.

Il s'agit également d'inciter les professionnels à mobiliser les différents dispositifs ressources du territoire selon les besoins : Service d'Accompagnement et de Soutien à la Parentalité (SASP Sinclair), Centre de Ressources Autisme (CRA), Centre de Ressources Handicap PSYchique (CREHPSY), Centre de Ressources et de Documentation Le Phare, Ludothèque Le Phare, Instance Régionale d'Éducation et de Promotion de la Santé (IREPS).

De contribuer à l'évaluation des besoins des professionnels :

Durant la mise en œuvre des différentes prestations, l'équipe opérationnelle apprécie et mesure l'ensemble des besoins (couverts et non couverts) des professionnels exerçants dans les établissements d'accueil collectif de droit commun (EAJE et ACM) en lien avec les missions du centre de ressources Enfance Plurielle 68.

L'activité générale poursuivie par le pôle d'appui et de ressources Enfance Plurielle 68 s'inscrit dans ces objectifs.

¹ Centre d'Action Médico-Social Précoce

² Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

³ Institut Médico Educatif

⁴ Centre Médico-Psycho-Pédagogique

⁵ Pôle de Compétences et de Prestations Externalisées

⁶ Equipe Mobile Ressource

⁷ Equipe Mobile d'Appui Médico-Social pour la scolarisation

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention à la Maison des Jeunes et de la Culture-MJC BOLLWILLER, au titre du fonctionnement 2024 du Pôle d'appui et de Ressources handicap Enfance Plurielle 68, qui a pour missions :

- D'accompagner les professionnels des établissements d'accueil afin de développer, mobiliser les compétences nécessaires et de garantir un accueil adapté aux besoins de tous les enfants par des informations individualisées nécessaires à l'inclusion sociale de l'enfant dans la structure.
- De favoriser la sensibilisation et la mise en réseau des établissements d'accueil de droit commun (EAJE et ACM) avec l'ensemble des acteurs et ressources disponibles.
- Contribuer à l'analyse des besoins des professionnels des établissements d'accueil collectif de droit commun (EAJE et ACM) en matière d'inclusion.

Le champ d'intervention du pôle d'appui et de ressources Enfance Plurielle 68 est l'ensemble du territoire du Haut-Rhin.

La poursuite de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à l'association Maison des Jeunes et Culture-MJC pour le Pôle d'appui et de Ressources handicap Enfance Plurielle 68 en vue de soutenir son activité générale pour l'année 2024 que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre de l'activité précitée.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA alloue au bénéficiaire une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 35 000 €.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur, après sa signature par l'ensemble des parties, à compter du 1^{er} janvier 2024 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention ne pourra être versée que jusqu'au 31 décembre 2025. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois, après signature de la présente convention, sur production des justificatifs certifiés exacts par le trésorier ou l'expert-comptable du bénéficiaire : Maison des Jeunes et Culture-MJC BOLLWILLER pour le pôle d'appui et de ressources handicap Enfance Plurielle 68.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre ses justificatifs à la CeA au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

En cas de constat d'un trop-perçu par le bénéficiaire, un titre de recettes sera émis par la CeA en année N+1.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention attribuée, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme, l'opération P119O001, chapitre 65, nature 65748, fonction 411 du budget de la CeA. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

Le bénéficiaire s'engage, par ailleurs, à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, soit avant le 30 juin de l'année 2025, les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} de la présente convention ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique.

- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} de la présente convention, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 de la présente convention.
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.alsace.eu/media/3285/cea-contrat-engagement-republicain.pdf>.

Article 7 : Information et communication

Sous peine de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins quinze (15) jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Néant

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à trois (3) mois et supérieure à six (6) mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1 de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,
à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour L'association Maison des Jeunes
et Culture-MJC BOLLWILLER
Le Président

Frédéric BIERRY

Alain MEUNIER